
CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2019-2022

entre



la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan,

Conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport



et l'association Headfun

ci-après *Headfun*

représentée par Madame Emmanuelle Dorsaz, Directrice

et Monsieur Laurent Finck, Président

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE	3
TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires	4
Article 2 : Objet de la convention	4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville	4
Article 4 : Statut juridique et buts de Headfun	5
TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE HEADFUN	6
Article 5 : Projet artistique et culturel de Headfun	6
Article 6 : Accès à la culture	6
Article 7 : Bénéficiaire direct	6
Article 8 : Plan financier quadriennal	6
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	6
Article 10 : Communication et promotion des activités	7
Article 11 : Gestion du personnel	7
Article 12 : Système de contrôle interne	8
Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier	8
Article 14 : Archives	8
Article 15 : Développement durable	8
Article 16 : Développement des publics	8
TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE	9
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	9
Article 18 : Engagements financiers de la Ville	9
Article 19 : Subventions en nature	9
Article 20 : Rythme de versement des subventions	9
TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS	10
Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	10
Article 22 : Traitement des bénéfices et des pertes	10
Article 23 : Échanges d'informations	10
Article 24 : Modification de la convention	10
Article 25 : Evaluation	10
TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES	11
Article 26 : Résiliation	11
Article 27 : Droit applicable et for	11
Article 28 : Durée de validité	11
ANNEXES	13
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Headfun	13
Annexe 2 : Plan financier quadriennal	15
Annexe 3 : Tableau de bord	16
Annexe 4 : Evaluation	19
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact	20
Annexe 6 : Échéances de la convention	21
Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité	22
Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales	28

TITRE 1 : PREAMBULE

En quinze ans d'activisme, Electron a invité pléthore de pointures de la scène électronique et électroacoustique, jeté des ponts entre les différents publics et disciplines, produit des créations et des projets exclusifs et contribué à l'export d'artistes locaux lors d'échanges avec des structures similaires à l'étranger et au travers de son réseau international de plus en plus étoffé. Le festival s'est ainsi imposé – de l'avis de nombreux médias et au regard de sa fréquentation et de sa programmation artistique – comme l'un des rendez-vous de cultures électroniques les plus importants de Suisse et a assis sa place au niveau international.

Conduit par l'association Headfun, le festival Electron défend sa place sur la cartographie des festivals européens, malgré des problèmes inhérents à un festival de moyenne envergure. La manifestation doit en effet faire face à l'expansion d'événements majeurs qui émergent pour des raisons purement économiques, sans connaissance réelle du marché local ni considération pour la qualité artistique. Electron tente chaque année de tirer son épingle du jeu en s'émancipant de ces formats classiques et en misant sur son unicité.

Le festival Electron voit le jour en 2004 et propose, à ses débuts, une programmation entièrement musicale. Dès 2008, il opère une véritable mutation en s'ouvrant, premièrement, à d'autres domaines de création artistique – danse contemporaine, arts plastiques, projections de films, ainsi que cycles de conférences – et deuxièmement, en étoffant son volet musical pour proposer un vaste panorama allant du plus expérimental au plus dansant. Ces changements sont à la base du nouvel ADN de la manifestation qui se fait ainsi connaître au-delà des frontières, grâce également à la mise en place d'une communication à l'étranger et d'échanges avec d'autres structures similaires, qui profitent en parallèle aux artistes du cru. Car le soutien à la scène locale, et plus largement à la scène suisse, fait partie de l'essence même du festival, lequel participe activement à la mise en lumière de ces acteurs qui façonnent la culture électronique d'aujourd'hui.

Jusqu'en 2016, la manifestation s'est tenue lors du week-end pascal. Elle s'en est affranchie depuis lors pour avoir la liberté de proposer à chaque édition un format différent. D'une durée de dix à quinze jours, le festival se déroule dès lors en deux temps. Le premier est dédié à l'exposition : sise au Commun, celle-ci propose, d'une part, des installations liées aux nouvelles technologies ou des dispositifs qui font dialoguer les arts plastiques et la musique et, d'autre part, des performances, des concerts et des conférences en lien avec le sujet exposé. Le deuxième pan, étalé sur quatre jours, propose dans différents lieux de la cité des concerts et des DJ sets à la pointe de la créativité et peu souvent représentés sous nos latitudes. En parallèle, la danse se met en scène, soit dans le cadre de l'exposition, soit en extérieur, soit sur des scènes inhabituelles, avec une prédilection pour les spectacles utilisant de la musique live.

L'association Headfun est financée par ses recettes propres, ainsi que par des soutiens extérieurs. Elle est soutenue depuis 2006 par la Ville de Genève, avec laquelle elle a signé une première convention de subventionnement couvrant la période de 2015 à 2018. La présente convention est donc la deuxième convention de subventionnement signée par Headfun. Le festival Electron est également soutenu chaque année par la Loterie Romande, le Pour-cent culturel Migros et Suisa, ainsi que ponctuellement, selon les projets, par Pro Helvetia, Le Fonds Mécénat Suisa, les communes de Carouge et du Grand-Saconnex, la Fondation Leenards et la Fondation Ernst-Göhner.

En raison du vote, par le Grand Conseil, de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (LRT culture, loi 11872), qui transfère à la Ville dès 2017 le versement des subventions versées auparavant par le canton à Headfun, la présente convention est signée sans le canton.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales, réglementaires et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales, réglementaires et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 60 et suivants (CC, RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05) ;
- la loi sur la culture, du 16 mai 2013 (LC ; RSG C 3 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; RSG D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; RSG D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; RSG D 1 11.01) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, 12 mai 2016 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60) ;
- la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture (2^e train), du 1^{er} septembre 2016 (LRT culture ; RSG A 2 06) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) (annexe 8 de la présente convention) ;
- les statuts de l'association (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 8 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de Headfun, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de Headfun (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, la Ville rappelle à Headfun les règles et les délais qui doivent être respectés. Elle soutient le projet artistique et culturel de Headfun en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 18 et 19 de la présente convention, sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville. En contrepartie, Headfun s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de la Ville

Genève, Ville de culture

La Ville de Genève défend une vie culturelle genevoise diversifiée et dynamique. Elle valorise son patrimoine scientifique et culturel. De même, elle favorise son accès pour l'ensemble des citoyens et affirme la culture comme essentielle au développement de la cité et à son rayonnement.

La Ville de Genève et l'art musical

Dans le domaine de l'art musical, la Ville de Genève contribue à la pluralité et au développement des pratiques artistiques. Elle soutient également la scène artistique genevoise au niveau local, national et international. Elle encourage les actions d'accès à la culture pour tous.

La Ville de Genève a également pour vocation de garantir la constitution d'un patrimoine qu'il s'agit de sauvegarder, entretenir, conserver, étudier, partager et mettre en valeur.

Elle veille à la bonne répartition des soutiens financiers entre les différents acteurs culturels (artistes, associations, institutions, fondations qu'ils soient de petite, moyenne ou de grande taille) et à la conformité de leur utilisation. Son rôle est également de veiller au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

La Ville de Genève développe les outils nécessaires afin de mettre en œuvre sa politique culturelle. Ainsi, elle finance des institutions et manifestations culturelles par le biais de lignes nominales au budget et elle soutient des artistes, associations et/ou manifestations par des subventions ponctuelles.

Les institutions culturelles, le rayonnement de Genève

Afin d'assurer leur rayonnement et celui de Genève, les institutions culturelles soutenues et financées par la Ville développent leurs missions dans le cadre de la politique culturelle de la Ville et des collectivités publiques partenaires. Il leur incombe également, afin de garantir la pluralité de l'offre culturelle ainsi que la juste répartition des ressources, de développer leurs spécificités en complémentarité avec les autres institutions de Genève et de sa région, qu'elles soient publiques ou privées. Les institutions se doivent de développer une politique d'accès à la culture et de médiation.

Headfun

A travers son soutien, la Ville de Genève souhaite :

- que Headfun soit partie intégrante de la vie culturelle genevoise et régionale ;
- qu'il travaille en partenariat avec les clubs et institutions de la région ;
- que la qualité de son travail artistique et organisationnel soit reconnue aussi bien par le public que par la profession ;
- que sa politique tarifaire permette un accès à un large public ;
- qu'il respecte les conventions collectives en vigueur dans les milieux professionnels concernés ;
- qu'il soit attentif à une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la programmation.
- qu'il promeuve les cultures électroniques, en conviant les musiques de danse tout en intégrant d'autres disciplines tels que les arts visuels ou la chorégraphie et en accordant une place privilégiée aux débats esthétiques ou sociologiques.

Article 4 : Statut juridique et buts de Headfun

L'association Headfun est une association à but non lucratif régie par ses statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

L'association a pour but de promouvoir les musiques actuelles et plus largement la culture électronique à travers l'organisation de manifestations pluridisciplinaires ou musicales.

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE HEADFUN

Article 5 : Projet artistique et culturel de Headfun

Véritable défricheur de tendances, le festival Electron développe sa ligne artistique selon les axes suivants :

- proposer un panorama large et original de la musique électronique en parcourant tous les genres ;
- jeter des ponts entre les disciplines en choisissant ou en initiant des projets qui mettent en avant les expérimentations technologiques ou qui constituent un lien fort entre la musique électronique et les autres arts ;
- proposer des artistes qui ont contribué à forger l'identité des cultures électroniques ou des figures tutélaires qui ont façonné l'identité de certains styles ;
- proposer des artistes internationaux en première romande, genevoise ou en exclusivité ;
- dédier une importante partie de la programmation aux artistes régionaux et aux artistes suisses ;
- amener une réflexion autour des problématiques et tendances actuelles de ces disciplines en proposant des conférences, des rencontres professionnelles ou des workshops ;
- offrir aux festivaliers un cadre confortable propre à une manifestation de cette envergure ;
- développer son réseau national et international et son rôle de tremplin pour les artistes suisses.

Le projet artistique et culturel de Headfun est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Accès à la culture

Headfun s'engage à proposer des mesures tarifaires différenciées pour tous les publics et particulièrement pour les élèves et les enseignant-e-s du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse lors des accompagnements de classes.

Il propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

Article 7 : Bénéficiaire direct

Headfun s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers, conformément à l'article 9 alinéa 2 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Headfun s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville.

Article 8 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de Headfun figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2021 au plus tard, Headfun fournira à la Ville un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2023-2026).

Headfun a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, Headfun prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 9 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 15 mai, Headfun fournit à la Ville :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau des flux de trésorerie, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative ;
- le rapport de l'organe de révision ;
- le rapport d'activités intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- l'extrait de procès-verbal de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels, dès qu'il sera disponible.

Chaque année, au plus tard le 1^{er} décembre, Headfun fournit à la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.

Le rapport d'activités annuel de Headfun prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 10 : Communication et promotion des activités

Les activités de Headfun font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Headfun auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Subventionné par la Ville de Genève".

Le logo de la Ville doit figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par Headfun si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 11 : Gestion du personnel

Headfun est tenu d'observer les lois, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Headfun s'engage à respecter le principe de l'égalité entre femmes et hommes et à l'intégrer à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

Headfun s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre les discriminations et le harcèlement et à en assurer le suivi.

Dans le domaine de la formation professionnelle, Headfun s'efforce de créer des places d'apprentissage et de stage.

Tout poste vacant (fixe et auxiliaire) doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi et des associations professionnelles concernées.

Lors du prochain renouvellement de la direction, l'association respectera les principes suivants :

- la direction fait l'objet d'une mise au concours publique ;
- la durée du mandat de direction est de quatre ans, renouvelable pour deux périodes de trois ans, soit 10 ans au total ;
- le mandat de direction ne peut dépasser l'âge légal de la retraite ;
- l'organisation du concours est de la responsabilité de l'association;
- les modalités du renouvellement sont validées par le Département de la culture et du sport de la Ville de Genève ;
- sur demande du Département de la culture et du sport, la commission en charge du renouvellement de la direction intègre un-e représentant-e de la Ville de Genève.

Article 12 : Système de contrôle interne

Headfun s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à l'article 7 alinéa 1 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 13 : Suivi des recommandations du contrôle financier

Headfun s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

Article 14 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, Headfun s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Headfun peut demander l'aide du service des archives de la Ville pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives à la Ville.

Article 15 : Développement durable

Headfun s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Il ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Il veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable.

Article 16 : Développement des publics

Headfun favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

Article 17 : Liberté artistique et culturelle

Headfun est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. La Ville n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 18 : Engagements financiers de la Ville

La Ville s'engage à verser un montant total de 1'200'000 francs pour les quatre ans, soit une subvention annuelle de 300'000 francs.

La subvention de la Ville est versée sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, Headfun ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 20 de la présente convention.

En outre, dans le cadre de la répartition des tâches entre les communes et le canton, les montants versés par le canton au fonds de régulation en faveur de Headfun, soit 20'000 francs par an, sont redistribués par la Ville dès la mise en œuvre de la loi sur la répartition des tâches entre les communes et le canton en matière de culture. Ces montants sont soumis aux dispositions applicables au fonds de régulation.

Article 19 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville à Headfun et doit figurer en annexe de ses comptes.

Article 20 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de la Ville sont versées en deux fois, soit aux mois de février et mai. Le premier versement représente trois quarts de la subvention annuelle, le deuxième un quart. Le deuxième et dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'exercice précédent.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal, les paiements de la Ville sont effectués mensuellement (douzièmes), conformément à l'art. 29A du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; RSG B 6 05.01).

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 21 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par Headfun et remis à la Ville au plus tard le 15 mai de chaque année.

Article 22 : Traitement des bénéficiaires et des pertes

Headfun s'engage à respecter les conditions de restitution figurant aux articles 11 et 12 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (annexe 8 de la présente convention).

Article 23 : Échanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 24 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties et devra faire l'objet d'un accord écrit.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de Headfun ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 25 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'activités annuel établi par Headfun.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2022. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2022. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour la prochaine convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Résiliation

La Ville peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

- a) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies ;
- b) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- c) Headfun n'accomplit pas ou accomplit incorrectement ses tâches malgré une mise en demeure ;
- d) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- e) Headfun ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) Headfun a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 27 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 28 : Durée de validité

La convention entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2019. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Les parties commencent à étudier les conditions de renouvellement de la convention une année avant son échéance. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le 30 juin 2022, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le 31 décembre 2022. Les échéances prévues à l'annexe 6 de la présente convention s'appliquent pour le surplus.

Fait à Genève le 30 janvier 2019 en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



Sami Kanaan
Conseiller administratif
chargé du Département de la culture et du sport

Pour Headfun :

Emmanuelle Dorsaz
Directrice



Laurent Finck
Président



ANNEXES

Annexe 1 : Projet artistique et culturel de Headfun

Electron, Festival des cultures électroniques de Genève, se déroule chaque année dans la cité de Calvin sur une période de dix à quinze jours. Il propose une exposition couvrant toute la période du festival, ainsi que quatre jours dédiés à la musique. Y sont également mis à l'honneur, la danse contemporaine, les performances usant de nouvelles technologies, le Vjing, ainsi que des cycles de conférences et des workshops apportant une réelle réflexion sur différentes thématiques en lien avec la création électronique. Reconnu pour son avant-gardisme et sa créativité, tant auprès des professionnels que du public, Headfun s'efforce de continuer à promouvoir une programmation riche et variée, avec des productions exclusives et une mise en avant de la scène suisse et régionale.

Si, durant les quatorze premières éditions, le festival a pris place lors du week-end pascal et principalement dans les salles du Palladium, de l'Usine, de la Fonderie et de La Gravière, il se tient désormais fin avril dans de nouveaux lieux, proposant une configuration évolutive qui change à chaque édition selon les opportunités et les exigences de cette culture.

En quinze ans d'existence, le festival Electron s'est imposé comme une référence dans le circuit des cultures électroniques suisses et internationales, en proposant une ligne directrice claire :

Un panorama musical large et original

L'association Headfun parcourt au sein du festival Electron un large spectre de tendances électroniques, parmi le plus vaste de Suisse, dans une programmation à la pointe de la créativité qui fait la part belle à la musique la plus savante comme à la musique la plus dansante, au plus pointu comme au plus accessible. Electron cultive ainsi son originalité dans l'exploration de ce large panorama, en s'inscrivant à contre-courant des autres festivals électroniques, qui privilégient bien souvent des genres spécifiques. Au cours des quinze dernières éditions, Headfun a également cherché à se placer à l'avant-garde des nouvelles tendances, en présentant des styles naissant, de même que des styles issus du mélange des genres, dans cette volonté constante de proposer une programmation originale. C'est cette dynamique très créative qui l'incite chaque année à rendre compte également de genres hybrides ou d'artistes inclassables, qui osent innover, expérimenter ou explorer, en mixant les genres et les disciplines, de même que des artistes issus de contrées méconnues électroniquement parlant, mais dont la créativité s'avère débordante.

Une manifestation pluridisciplinaire tournée vers les nouvelles technologies

Souvent en avance sur les multiples tendances qui façonnent le renouveau de cette scène, les collaborations proposées au public, mêlant danse, musique, arts plastiques et arts visuels, ainsi que les tables rondes et les conférences axées sur des problématiques en lien avec ces activités, donnent cette couleur si particulière au festival et lui permettent d'occuper une place essentielle dans le paysage culturel romand. De plus, lors de chaque édition, Electron ambitionne de proposer une création dédiée aux nouvelles technologies, avec à l'affiche des artistes aussi bien internationaux que genevois.

Proposer des artistes internationaux en première romande, genevoise ou en exclusivité ainsi que des artistes pionniers

A chaque édition, Electron vise à donner la scène à des pionniers, à des figures mythiques ou à des artistes tutélaires, qui ont façonné certains genres à la force de leur art. Que ce soit lors de conférences, de performances ou de workshops, ils contribuent à faire découvrir au public un volet de l'histoire de la musique qui lui était peut-être encore méconnu, ou lui permettent d'appréhender certains aspects qui ont permis au genre de devenir culte. Les festivaliers ont aussi l'occasion d'approcher pour la première fois des acteurs qui ont contribué à forger l'identité de cette scène, de voir en exclusivité des artistes de renommée internationale qui se produisent pour la première fois à Genève ou d'assister à la première collaboration entre deux ou plusieurs artistes reconnus. Bien évidemment, la programmation

suit de près les exigences commerciales relatives à l'organisation de ce genre de manifestation et évolue donc en fonction des développements et changements liés à ce domaine.

Artistes régionaux et artistes suisses

Si la programmation d'Electron se veut d'envergure internationale, elle n'oublie pas la scène locale. Bien au contraire. Au minimum un tiers des artistes sont ainsi issus de la Suisse et sont représentés dans toutes les disciplines que propose le festival. Que ce soit sur scène, où ils peuvent également bénéficier de créneaux horaires en « peak time », ou dans la communication générale du festival, ils profitent d'une réelle mise en avant. Tout au long du festival, Headfun oriente les professionnels vers les prestations des artistes nationaux et locaux, et collabore avec des partenaires, tels que le Swiss Music Export ou la RTS, pour optimiser cette vitrine. En parallèle, l'association encourage la rencontre entre musiciens et danseurs du cru avec des artistes internationaux en leur proposant collaborations et créations. Les artistes locaux disposent également d'une plateforme promotionnelle importante, que l'on nomme « Matchmaking », où ils ont la possibilité de s'entretenir avec des professionnels.

Réflexion autour des problématiques et tendances actuelles de ces disciplines en proposant des conférences, des rencontres professionnelles ou des workshops

En partenariat avec des structures genevoises et suisses, des volets pédagogiques sont proposés aux professionnels de l'audio, dans un environnement virtuel et analogique, sous la houlette des meilleurs producteurs et ingénieurs du moment. Des rencontres privilégiées sont également à l'affiche avec des musiciens ou plasticiens de renom, afin d'évoquer avec eux leur parcours ou leur processus de création. Sous la forme de conférences ou de workshops, d'autres discussions sont au programme pour entamer une réflexion sur les questions culturelles et sociétales soulevées par l'avènement de l'ère technologique ou par les changements inhérents au milieu culturel.

Un cadre confortable inédit

Le festival Electron offre un cadre exceptionnel à ses visiteurs : en proposant un défilé de têtes d'affiche dans des salles à taille humaine, avec des systèmes son de qualité, Electron peut se targuer de faire partie des exceptions. Une exception relayée par le public et les médias internationaux qui lui confère toute son originalité. Un système de billetterie a également été mis en place pour proposer des prix préférentiels à la portée de toutes les bourses, ainsi que des activités gratuites.

Développement du réseau

En parallèle à la programmation publique, un volet professionnel a été développé depuis 2014 et va se poursuivre lors des prochaines éditions. On y retrouve, d'une part, le « Matchmaking », c'est-à-dire un speedating entre professionnels, un événement désormais incontournable du festival. Certaines conférences, d'autre part, coproduites en collaboration avec différentes structures, sont aussi dédiées uniquement aux professionnels du milieu : musiciens, programmeurs, responsables communication etc. Le festival s'inscrit également dans les importants réseaux de Suisse, en suivant de près les manifestations nationales et en échangeant avec les différents instigateurs du pays. De par leur expertise reconnue en matière de musique électronique, les responsables du festival sont ainsi régulièrement sollicités pour participer à des jurys, des tables rondes ou des concours de niveau régional ou suisse. En dernier lieu, la direction artistique explore toutes les importantes manifestations d'Europe, dans le but de s'affranchir des nouvelles tendances et dans celui, tout aussi important, d'exporter l'étendard du festival Electron au-delà de nos frontières. La programmation d'Electron échange fréquemment avec de nombreux directeurs artistiques étrangers et partage avec eux des informations qui permettent au festival Electron de rester à la pointe de la créativité.

Annexe 2 : Plan financier quadriennal

	PREV 2018	2019	2020	2021	2022
PRODUITS					
RECETTES PROPRES	332 931	280 000	400 000	400 000	400 000
BILLETTERIE	285 787	200 000	280 000	280 000	280 000
VENTE BAR	45 394	15 000	120 000	120 000	120 000
DIVERS RECETTES PROPRES	1 750	2 000	10 000	10 000	10 000
CO-PRODUCTIONS HORS FESTIVAL	0	5 000	5 000	5 000	5 000
ratio	37%	35%	40%	40%	40%
SUBVENTION REGULIERE VILLE DE GENEVE	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000
SUBVENTION VILLE DE GENEVE y.c. LRT	320 000	320 000	320 000	320 000	320 000
ratio	36%	39%	32%	32%	32%
AUTRES SOUTIENS PUBLICS ET PRIVES	181 110	154 000	209 000	209 000	209 000
LOTIERIE ROMANDE	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
SWISS MUSIC EXPORT	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
POURCENT CULTUREL MIGROS	16 155	16 000	16 000	16 000	16 000
SPONSORING	46 955	10 000	65 000	65 000	65 000
AUTRES DONS ET SOUTIENS	16 500	26 500	26 500	26 500	26 500
ratio	20%	19%	21%	21%	21%
SUBVENTIONS EN NATURE VILLE DE GENEVE ET ECHANGES PRESTATION	57 000	57 000	80 000	80 000	80 000
ratio	8%	7%	8%	8%	8%
TOTAL PRODUITS	891 041	811 000	1 009 000	1 009 000	1 009 000
CHARGES					
FRAIS DE PRODUCTION					
FRAIS ARTISTIQUES	375 978	345 000	360 000	360 000	360 000
(Cachets, achat œuvre/spectacle, frais de co-productions, transport, hébergement, catering, droits, impôts source, prospection, salaires)					
CHARGES LOGISTIQUE ET INFRA	55 623	40 000	75 000	75 000	75 000
(Frais salles, infrastructure ext., décoration, nettoyage, recyclage, réparations & dégâts, infirmerie, sécurité, billetterie)					
CHARGES TECHNIQUES	34 086	30 000	60 000	60 000	60 000
(Achat et location, salaires, défrailements)					
TOTAL FRAIS DE PRODUCTION	465 687	415 000	495 000	495 000	495 000
ratio	53%	53%	51%	50%	50%
FRAIS D'ORGANISATION					
COMMUNICATION	147 623	142 000	165 000	165 000	165 000
(Graphisme, impression, diffusion, presse, vidéo, photo, RP, traduction, web, salaires)					
MARCHANDISES POUR VENTE BAR	15 919	5 000	40 000	40 000	40 000
CHARGES BENEVOLES	5 581	5 800	5 800	5 800	5 800
CHARGES DE PERSONNEL TEMPORAIRES	17 938	17 000	25 000	25 000	25 000
(défrailements responsables secteurs, Food & Beverage)					
TOTAL FRAIS D'ORGANISATION	187 060	169 800	235 800	235 800	235 800
ratio	21%	22%	24%	24%	24%
FRAIS GENERAUX					
CHARGES PERSONNEL	154 799	140 000	180 000	195 000	195 000
(Personnel fixe et charges)					
CHARGES DE LOCAUX	41 324	42 000	42 950	42 950	42 950
(Loyer, frais postaux, télécommunication, RC, abonnements, convivialité, charges énergie)					
ASSURANCES, DROITS, TAXES	12 956	13 000	14 000	14 000	14 000
(TVA, Révision, taxe tourisme)					
DIVERS ET IMPREVUS	15 000	5 000	10 000	10 000	10 000
FRAIS GENERAUX	224 079	200 000	246 950	261 950	261 950
ratio	26%	25%	25%	26%	26%
TOTAL CHARGES	876 826	784 800	977 750	992 750	992 750
RESULTAT EXERCICE	14 215	26 200	31 250	16 250	16 250
PERTE REPORTEE	-100326	-100 326	-86 111	-59 911	-28 661
SOLDE	-86 111	-86 111	-59 911	-28 661	3 839

Annexe 3 : Tableau de bord

Ressources humaines	valeurs cibles	2019	2020	2021	2022
Nb de personnes fixes	2 à 4				
Nb de personnes temporaires > 2 mois	2 à 8				
Nb de personnes temporaires < 2 mois	20 à 80				
Nb d'indépendants (honoraires)	2 à 8				
Nb de bénévoles	50 à 250				
Public/billetterie	valeurs cibles	2019	2020	2021	2022
Taux de remplissage	60 à 90%				
Nb de festivaliers	4'000 à 15'000				
Nb d'abonnements (pass weekends, pass général)	100 à 300				
Nb de pass journaliers	2'000 à 10'000				
Agenda 21 et accès à la culture					
Actions entreprises pour favoriser l'accès à la culture		En annexe, liste détaillée des actions			
Actions entreprises pour respecter les principes du développement durable		En annexe, liste détaillée des actions			

Réalisation des objectifs

Objectif 1. : Proposer une manifestation de 7 à 15 jours avec des dj sets et des concerts, ainsi que diverses activités en lien avec les cultures électroniques dans différents lieux de la Cité (5 à 10) et en collaboration avec les acteurs importants des arts électroniques (7 à 25 selon les projets).				
Indicateur : Durée du festival (nombre de jours)				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	7 à 15	7 à 15	7 à 15	7 à 15
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de lieux				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	5 à 10	5 à 10	5 à 10	5 à 10
Résultat				
Commentaires :				

Indicateur : Nombre de co-productions et collaborations				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	7 à 25	7 à 25	7 à 25	7 à 25
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 2. : Proposer d'une part un panorama large et original de la musique électronique en parcourant tous les genres, avec à l'affiche entre 30 et 60 shows (live et dj sets) et, d'autre part, jeter des ponts entre les disciplines en choisissant ou en initiant des projets qui mettent en avant les expérimentations technologiques ou qui constituent un lien fort entre la musique électronique et les autres arts (8 à 15 projets).				
Indicateur : Nombre de concerts (live et dj sets)				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	30 à 60	30 à 60	30 à 60	30 à 60
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre d'activités (hors concerts)				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	8 à 15	8 à 15	8 à 15	8 à 15
Résultat				
Commentaires :				
Indicateur : Nombre de créations arts numériques				
	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	1 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3
Résultat				
Commentaires :				

Objectif 3. : Proposer des artistes qui ont contribué à forger l'identité des cultures électroniques ou des figures tutélaires qui ont façonné l'identité de certains styles

Commentaires :

Objectif 4. : Proposer des artistes internationaux en première romande, genevoise ou en exclusivité (3 en 2019 jusqu'à 12 pour 2022-21-22).

Indicateur : Nombre de premières genevoises, romandes et suisses

	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	3 à 12	3 à 12	3 à 12	3 à 12
Résultat				

Commentaires :

Objectif 5. : Dédier une importante partie de sa programmation aux artistes régionaux, suisses (30 à 40% de la programmation) et développer son rôle de tremplin pour les artistes suisses.

Indicateur : Part d'artistes suisses dans la programmation

	2019	2020	2021	2022
Valeur cible	30 à 40%	30 à 40%	30 à 40%	30 à 40%
Résultat				

Commentaires :

Objectif 6. : Amener une réflexion autour des problématiques et tendances actuelles de ces disciplines en proposant des conférences, des workshops et des rencontres professionnelles.

Commentaires :

Objectif 7. : Offrir aux festivaliers un cadre confortable propre à une manifestation de cette envergure.

Commentaires :

Annexe 4 : Evaluation

Conformément à l'article 25 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2022.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
 - échanges d'informations réguliers et transparents (article 23) ;
 - qualité de la collaboration entre les parties ;
 - remise des documents et tableaux de bord mentionnés à l'article 8.

- 2. le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
 - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
 - la réalisation des engagements de la Ville, comprenant le versement des subventions dont le montant figure à l'article 18, selon le rythme de versement prévu à l'article 20.

- 3. la réalisation des objectifs et des activités de Headfun** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact

Ville de Genève

Monsieur Dominique Berlie
Conseiller culturel
Service culturel de la Ville de Genève
Case postale 6178
1211 Genève 6

dominique.berlie@ville-ge.ch
022 418 65 23

Téléchargement du logo de la Ville de Genève (cf. article 10) :
<http://www.ville-geneve.ch/?id=6429>

Headfun

Madame Emmanuelle Dorsaz, Directrice
Monsieur Laurent Finck, Président
Association Headfun
43, route des Acacias
1227 Les Acacias

emmanuelle@electronfestival.ch
laurent@electronfestival.ch
022 344 82 26

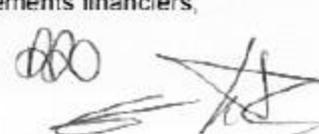
Annexe 6 : Échéances de la convention

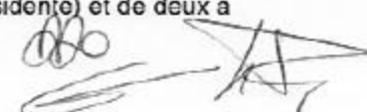
La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit jusqu'au 31 décembre 2022. Durant cette période, Headfun devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard le 15 mai**, Headfun fournira à la personne de contact de la Ville (cf. annexe 5) :
 - les états financiers révisés ;
 - le rapport détaillé de l'organe de révision ;
 - l'extrait de procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
 - le tableau de bord annuel figurant dans l'annexe 3 ;
 - le rapport d'activités de l'année écoulée.
2. Chaque année, **au plus tard le 1^{er} décembre**, Headfun fournira à la personne de contact de la Ville le plan financier 2019-2022 actualisé.
3. Le **31 octobre 2021** au plus tard, Headfun fournira à la personne de contact de la Ville un plan financier pour les années 2023-2026.
4. **Début 2022**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des trois précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
5. Sur la base des résultats de l'évaluation, les parties discuteront du renouvellement de la convention. Si elles décident de signer une nouvelle convention, celle-ci devra être rédigée au plus tard le **30 juin 2022**, afin qu'elle puisse être signée au plus tard le **31 décembre 2022**.

Annexe 7 : Statuts de l'association, organigramme et liste des membres du comité

Nom	Art. 1 Sous le nom de HEADFUN, il est créé une association, régie par les articles 60 et ss. du Code civil
Buts	Art. 2 L'association a pour but de promouvoir les musiques actuelles, plus particulièrement les musiques électroniques et ses cultures inhérentes au travers de manifestations musicales et pluridisciplinaires.
Siège	Art. 3 Le siège de l'association est à Genève, 28-30 av. Ernest-Pictet.
Durée	Art. 4 La durée de l'association est illimitée
Membres	Art. 5 -Sont membres de l'association, ou peuvent le devenir, les associations, groupements de personnes ou personnes individuelles qui adhèrent aux buts de l'association et s'acquittent de leur cotisation. -L'admission de nouveaux membres est de la compétence du Comité, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale en cas de refus.
Cotisations	Art. 6 -Le taux de cotisation est fixé par le Comité de l'Association et présenté à l'assemblée générale ; -il peut être différent suivant les catégories (fondateurs, adhérents, bienfaiteurs) mais doit être égal pour tous les membres d'une même catégorie.
Perte de la qualité de membre	Art. 7 La qualité de membre se perd par démission, par non paiement de la cotisation ou par décision prise par l'assemblée générale.
Ressources	Art. 8 Les ressources de l'association sont constituées par ses recettes propres, par des dons, subventions, contributions ou donations en provenance du secteur public ou privé. Les membres ne sont pas responsables à l'égard de tiers des engagements financiers, juridiques de l'association.



Organes	Art. 9 L'association a pour organes : -l'assemblée générale -le Comité de l'Association (CA) -le Comité d'Organisation des Evènement (COE) -l'Organe de contrôle
Assemblée générale ordinaire et extraordinaire	Art. 10 L'Assemblée générale ordinaire : Elle est convoquée par le CA au moins une fois par année, par convocation individuelle adressée à chaque membre, dans les 3 mois qui suivent la clôture des comptes. En outre, le CA est tenu de convoquer l'assemblée générale si la demande est faite par un cinquième des membres de l'assemblée générale au moins. L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. L'Assemblée générale extraordinaire: Elle peut être convoquée par le CA à chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, selon les mêmes modalités que l'Assemblée générale ordinaire. Une telle assemblée extraordinaire peut être convoquée dans un délai minimum de 7 jours.
Compétence de l'assemblée générale	Art. 11 L'assemblée générale : -élit pour trois ans le (la) président(e) du CA, Le COE et l'organe de contrôle ; -approuve le budget et les comptes ainsi que le rapport annuel ; -donne décharge au Comité ; -donne son aval à la politique générale de l'association ; -prend les décisions sur les objets portés à l'ordre du jour à l'initiative du Comité ou sur demande des membres; -valide les modifications des statuts à la majorité des 2/3 des membres; les propositions de modification doivent avoir été soumises au moins 30 jours avant l'Assemblée générale; -modifie l'ordre du jour en cas d'accord des 2/3 des membres présents.
Composition du CA	Art. 12 Le CA se compose du président (de la présidente) et de deux à 

quatre autres membres élus par l'assemblée générale.

Les employé(e)s, notamment les personnes composant Le COE, ne peuvent être membres du Comité. A titre consultatif, le (la) directeur / directrice du COE est invité(e) à participer aux séances.

Le CA ne peut valablement délibérer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

Art. 13

Compétences du CA

Le Comité :

- convoque les assemblées générales tant ordinaires qu'extraordinaires ;
- engage l'association selon des modalités définies par lui et communiquées à l'assemblée générale ;
- engage le/la directeur/directrice du Comité d'Organisation et, sur proposition du directeur (de la directrice), engage le personnel nécessaire à la bonne marche de l'association ;
- définit les membres du COE en collaboration avec la direction ;
- définit le règlement et la charte en collaboration avec la direction ;
- confie à la COE la gestion des affaires courantes de l'association et notamment l'organisation des événements ;
- approuve l'admission de nouveaux membres et définit le montant des cotisations annuelles ;
- prépare et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le budget et les comptes annuels de l'association ainsi que les rapports d'activités ;
- peut mandater des personnes physiques ou morales pour l'exécution de certaines tâches ;
- exécute tout autre mandat confié par l'assemblée générale ou rendu nécessaire par la vie de l'association.

Art. 14

Comité d'organisation des Évènements (COE)

Le COE est composée de personnes désignées par le Comité de l'Association et d'un directeur (une directrice)

Le COE a en charge l'organisation des différents événements et des affaires courantes.

Art.15

Compétence du COE

Le COE traite de manière indépendante les affaires de l'association selon les règlements et cahiers des charges établis par elle, en accord avec le Comité et les orientations déterminées par l'assemblée générale.

Le directeur (la directrice) du Comité d'Organisation peut engager valablement l'association avec sa signature.



Organe de contrôle

Art. 16
L'assemblée générale désigne, en qualité d'organe de contrôle, soit une fiduciaire agréée, soit un expert-comptable indépendant ;
En outre, l'assemblée générale peut désigner, en qualité de vérificateurs des comptes, deux membres de l'association n'appartenant pas au CA ou au COE.

Dissolution, modification des statuts

Art. 17
Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'association ne peuvent être prises que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.
La liquidation est confiée au Comité de gestion
L'actif éventuellement restant sera redistribué à une association à but non lucratif, exonérée d'impôt et poursuivant des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 30 juillet 2009, et modifiés le 19 octobre 2009 lors de l'assemblée générale extraordinaire, puis le 21 février 2011 lors de l'assemblée générale ordinaire.

Au nom de l'association:

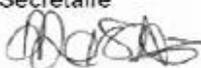
Laurent FINCK

Président



Delphine DORSAZ

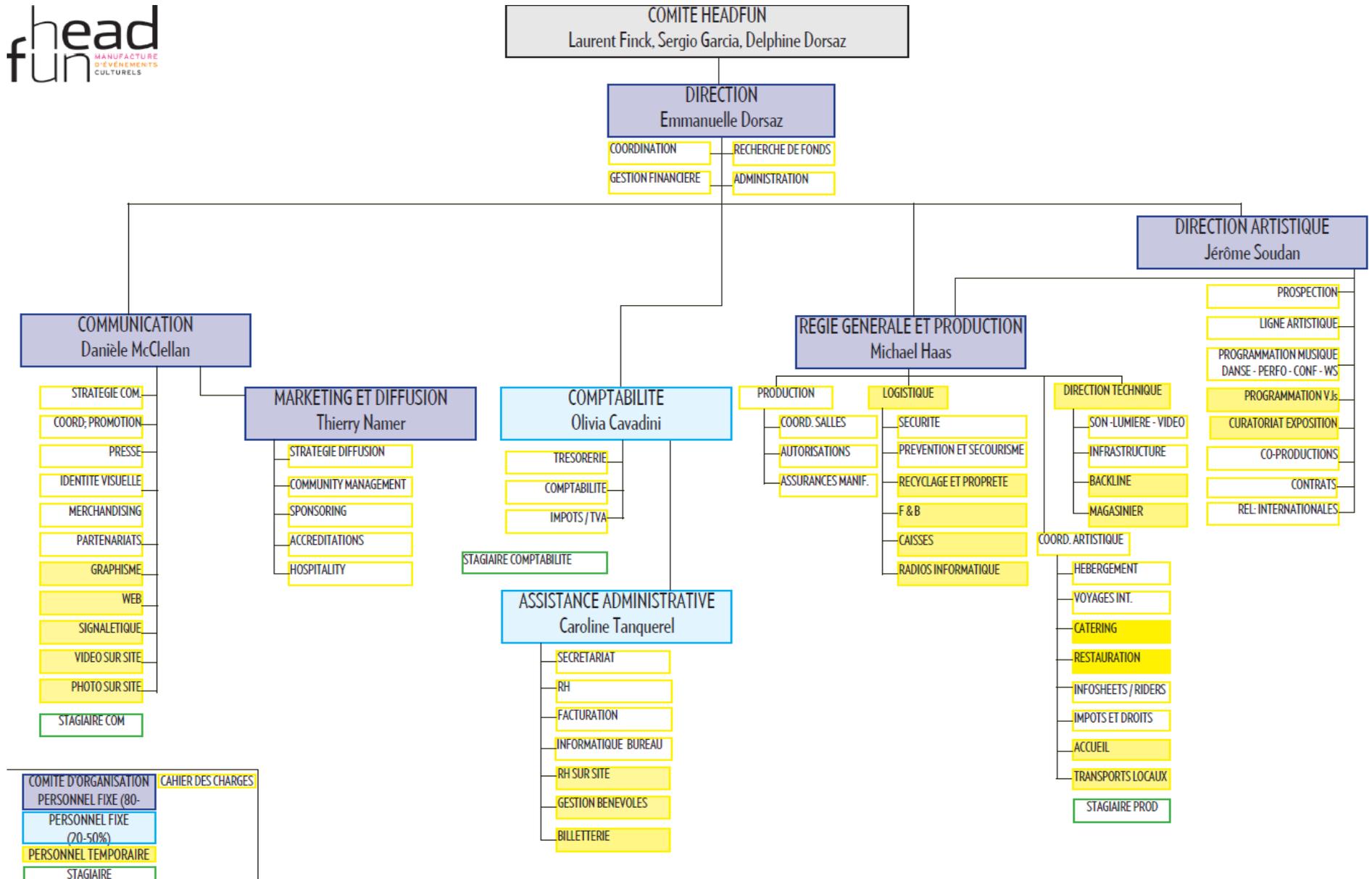
Secrétaire



Sergio GARCIA

Trésorier





Liste des membres du comité (2018)

Président : Laurent Finck

Trésorier : Sergio Garcia

Secrétaire : Delphine Dorsaz

Annexe 8 : Règlement de la Ville de Genève régissant l'octroi des subventions municipales

Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales LC 21 195



Adopté par le Conseil administratif le 4 juin 2014

Avec les modifications intervenues au 27 août 2014

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

Le Conseil administratif de la Ville de Genève,

adopte le règlement municipal suivant :

Art. 1 Principe

¹ L'objet du règlement est de fixer les conditions encadrant l'octroi de subventions monétaires.

² Il n'existe aucun droit à recevoir une subvention. Les décisions en matière d'octroi de subvention ne font pas l'objet d'un recours.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le règlement s'applique à toute activité ou projet entrant dans le champ de compétence de la Ville de Genève et relevant des politiques publiques conduites par celle-ci.

² Le règlement ne s'applique pas aux subventions visées par les textes suivants :

- règlement d'application du Fonds chômage principalement de longue durée (LC 21 513) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de cuisines et restaurants scolaires de la Ville de Genève (LC 21 521) ;
- règlement relatif aux conditions de subventionnement des associations de ludothèques de la Ville de Genève (LC 21 522) ;
- règlement relatif aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Ville de Genève (LC 21 551) ;
- règlement d'application du fonds dédié à la solidarité internationale (LC 21 591) ;
- règlement régissant les conditions d'octroi des subventions aux Centres de loisirs et de rencontres – Maisons de quartier (LC 21 542).⁽¹⁾

³ Le règlement ne s'applique pas aux bourses et aux prix délivrés par la Ville de Genève et est indépendant d'autres aides financières individuelles prévues par le règlement relatif aux aides financières du service social (LC 21 511), par le règlement municipal sur les prestations accordées aux personnes âgées, veuves, orphelins et invalides (LC 21 511.0) et par le règlement du Fonds municipal André & Cyprien (LC 21 514).

⁴ Le règlement ne traite pas des gratuités accordées, en particulier des prestations en nature accordées par la Ville de Genève.

Art. 3 Définitions

¹ Les subventions monétaires au sens du présent règlement peuvent être des aides financières ou des indemnités.

² Sont des aides financières les avantages pécuniaires ou monnayables accordés à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, aux fins d'assurer ou de promouvoir la réalisation de tâches d'intérêt public que l'allocataire s'est librement décidé d'assumer.

³ Sont des indemnités les prestations accordées à des bénéficiaires, personnes physiques ou morales, pour atténuer ou compenser des charges financières découlant de tâches prescrites ou déléguées par le droit cantonal ou un règlement municipal.

⁴ Les subventions monétaires peuvent être affectées aux activités générales, par exemple en tant que contribution au fonctionnement de l'organisation, ou à une activité spécifique telle qu'une activité régulière ou l'acquisition, par l'organisation, d'une prestation ou d'un bien, ou à la réalisation d'un projet spécifique.

Art. 4 Principes applicables au traitement des subventions

¹ Une subvention peut être allouée uniquement aux conditions suivantes :

- a) le montant est disponible dans le budget de la Ville ;
- b) la subvention a fait l'objet d'une décision d'octroi du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² L'octroi de subventions ponctuelles d'une valeur supérieure à CHF 100'000.- est soumis à la compétence du Conseil administratif.

³ Une subvention est jugée opportune lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- a) la tâche pour laquelle elle est prévue répond à l'intérêt public ;
- b) la subvention répond aux missions des communes ;
- c) le-la bénéficiaire démontre la viabilité de la prestation ou du projet.

⁴ Une subvention est versée à titre subsidiaire, ce qui implique que les conditions suivantes sont remplies :

- a) d'autres formes d'action de la Ville plus appropriées ne peuvent être envisagées ;
- b) la tâche subventionnée ne peut être accomplie de manière plus simple, plus efficace ou plus rationnelle ;
- c) le-la bénéficiaire démontre qu'il tire parti de ses propres ressources financières, notamment par l'utilisation de ses réserves et de toute autre source de financement à sa disposition.

⁵ Il peut être refusé une subvention nominative à une organisation disposant de fonds propres importants.

Art. 5 Conditions d'éligibilité

¹ Les personnes physiques ainsi que les personnes morales peuvent remplir les conditions d'éligibilité.

² Les personnes physiques peuvent prétendre à l'octroi d'une subvention pour un projet ou une activité déterminée, pour autant qu'elles soient désintéressées.

³ Peuvent recevoir une subvention les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique. La notion de pure utilité publique suppose non seulement que l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée.

⁴ Le caractère désintéressé des personnes physiques et morales prétendant à l'octroi d'une subvention ne remet pas en question la rémunération de celles-ci, pour autant que cette rémunération constitue une contrepartie raisonnable du travail effectué. Chaque bénéficiaire doit faire preuve de transparence quant à sa situation financière.

⁵ L'activité ou le projet financé par la subvention doit s'exercer au profit de l'utilité publique ou du bien commun et intervenir en faveur de la Ville de Genève ou de sa population.

Art. 6 Devoir d'information du ou de la bénéficiaire

¹ La demande de subvention doit être accompagnée des documents nécessaires pour sa prise en considération.

² La Ville de Genève établit la liste des documents exigés pour examiner le bien-fondé de la demande de subvention.

³ Des documents complémentaires peuvent être exigés pour apprécier les modalités d'utilisation de la subvention octroyée.

⁴ Le-la bénéficiaire s'engage à informer spontanément la Ville de Genève et à lui fournir d'office toutes les informations financières et comptables permettant de traiter sa demande de subvention.

Art 7 Principes régissant l'établissement des comptes du ou de la bénéficiaire

¹ A défaut d'être astreint à des règles plus strictes dictées par la Confédération et le canton, le-la bénéficiaire doit tenir sa comptabilité, présenter ses comptes annuels et/ou ses comptes de projet, les faire contrôler et, le cas échéant, mettre en place un système de contrôle interne conformément à l'annexe 1.

² Un-e bénéficiaire faisant l'objet d'une convention impliquant plusieurs financeurs (convention multipartite) met en place un système de contrôle interne selon les instructions découlant de la convention.

³ Au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable ou du projet, le-la bénéficiaire remet pour analyse à la Ville de Genève les comptes annuels, le rapport d'activité et tout autre document permettant de rendre compte de l'utilisation de la subvention. Au besoin, des documents complémentaires peuvent être exigés.

⁴ A défaut de présentation du rapport d'activité et des comptes annuels dans le délai imparti, une décision de révocation de la subvention allouée peut être prononcée. Les conditions sont définies à l'article 12.

Art 8 Modalités d'octroi

¹ L'octroi ou le refus d'une subvention incombe au Conseil administratif ou au ou à la magistrat-e délégué-e et est communiqué par écrit au demandeur.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le-la magistrat-e délégué-e détermine par écrit la période pour laquelle le financement est alloué ainsi que l'objet sur lequel porte la subvention.

Art 9 Utilisation de la subvention

¹ La subvention doit être utilisée aux fins stipulées dans le courrier d'octroi et le cas échéant dans la convention de subventionnement. Aucun changement d'affectation n'est autorisé sans approbation expresse du Conseil administratif ou du ou de la magistrat-e délégué-e.

² Le-la bénéficiaire direct-e ne peut redistribuer la subvention à un tiers, sauf autorisation spéciale donnée par le Conseil administratif ou par le ou la magistrat-e délégué-e.

Art 10 Audit et contrôle

¹ La Ville de Genève peut procéder à des contrôles ou réaliser un audit sur l'utilisation de la subvention accordée. Elle peut également mandater un organisme tiers à cette fin.

² Le Contrôle financier est compétent en Ville de Genève pour vérifier que le-la bénéficiaire respecte ses obligations légales et contractuelles, notamment celles relatives à son système de contrôle interne. Le règlement sur le contrôle interne, l'audit interne et la révision des comptes annuels en Ville de Genève (LC 21 191) s'applique.

Art 11 Restitution de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut demander la restitution de tout ou partie d'une subvention notamment si :

- a) la subvention n'est pas entièrement utilisée ; dans ce cas, elle doit être restituée au prorata du financement du projet par la Ville de Genève ;
- b) au terme d'un exercice, les fonds propres de l'organisation subventionnée représentent plus de 3 mois de ses dépenses.

² Quel qu'en soit le motif, la décision est communiquée par écrit. Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e définit les modalités de restitution de la subvention.

³ L'article 12 est réservé.

Art. 12 Révocation de la subvention

¹ En tout temps, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut révoquer une subvention, résilier la convention de subventionnement, renoncer au versement d'une subvention et/ou en demander la restitution s'il apparaît que :

- a) les conditions d'éligibilité ne sont plus remplies ;
- b) le-la bénéficiaire a manqué à ses devoirs d'information ou a induit, ou tenté d'induire la Ville de Genève en erreur en fournissant des informations inexactes ou en dissimulant des faits importants ;
- c) le-la bénéficiaire ne respecte pas les obligations auxquelles il-elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- d) le-la bénéficiaire n'utilise pas l'aide financière conformément à l'affectation prévue ;
- e) le-la bénéficiaire a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

² Le cas échéant, le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e en informe le-la bénéficiaire par écrit et définit les modalités de restitution de la subvention.

³ La poursuite d'infractions tombant sous le coup de la loi pénale est réservée.

Art. 13 Communication

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le-la bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec un projet ou une activité subventionnés par la Ville de Genève doit faire mention de ce soutien, selon les modalités définies par la Ville.

Art. 14 Dépôt légal

Conformément à la loi instituant le dépôt légal (I 2 36), toute personne ou organisation subventionnée fait parvenir à la Bibliothèque de Genève (BGE) 2 exemplaires des documents publiés dans le cadre de la subvention accordée ou l'illustrant.

Art. 15 Dispositions finales

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015. L'article 7 alinéa 1 est applicable à compter de l'exercice commençant après cette date.

² Lors de la première application de l'article 7 alinéa 1 relatif à la présentation des comptes, l'organisation subventionnée peut renoncer à mentionner les chiffres des exercices précédents.

³ Le Conseil administratif ou le ou la magistrat-e délégué-e peut accorder un délai supplémentaire au ou à la bénéficiaire pour se conformer aux exigences du règlement. Cette décision est prise par écrit.

RS VdG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
LC 21 195	Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales	04.06.2014	01.01.2015
	Modifications		
1. n.t. : 2/2		27.08.2014	01.01.2015

Annexe 1 du Règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales

1. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention monétaire de la Ville de Genève, pour une activité générale ou spécifique (art. 7 al.1)

Type d'organisation	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne
Organisations n'employant pas ou peu de salariés et prétendant à l'octroi d'une subvention inférieure ou égale à CHF 49'999	Comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que de patrimoine (CO 957)	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter son système de contrôle interne.
Organisations employant quelques salariés et /ou prétendant à l'octroi d'une subvention allant de CHF 50'000 à CHF 199'999	Comptabilité commerciale (CO 958 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention comprise entre CHF 200'000 et CHF 999'999.	Exercice clos jusqu'au 31.12.2016 Comptabilité commerciale (CO 958 ss) Exercice commençant le 01.01.2017 Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962 ss)	Contrôle restreint (CO 727a)	Le bénéficiaire décrit l'organisation en place pour respecter la séparation des tâches. Il en explique les exceptions au besoin. De même, il décrit les compétences financières liées à la gestion des comptes de liquidités. Il établit également les cahiers des charges des fonctions clés de son organisation. Il procède à une évaluation des risques principaux, financiers et non financiers, de son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention à hauteur de CHF 1'000'000 et jusqu'à CHF 4'999'999.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.
Organisations prétendant à l'octroi d'une subvention supérieure ou égale à CHF 5'000'000.-.	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le subventionné documente son système de contrôle interne pour ses principaux domaines d'activité.

Les seuils ne tiennent pas compte des subventions ponctuelles ou des gratuités que la Ville peut octroyer par ailleurs.

2. Règles applicables aux bénéficiaires d'une subvention ponctuelle de la Ville de Genève, pour un projet (art. 7 al.1)

Type de projet	Exigences de comptabilité	Exigences de révision	Exigences de contrôle interne pour le projet
Projet dont le budget est inférieur ou égal à CHF 199'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle par vérificateurs non professionnels, sur la base d'un protocole rédigé par la Ville de Genève.	Le bénéficiaire n'est pas tenu de décrire et documenter le système de contrôle interne relatif à son projet.
Projet dont le budget est compris entre CHF 200'000 et CHF 999'999	Etablissement d'un rapport financier présentant les recettes et dépenses liées au projet	Contrôle restreint (Review)	Le bénéficiaire décrit la structure de projet. Il adopte une démarche de gestion projet et utilise des outils adaptés à l'envergure du projet. Il formalise les décisions importantes. Il procède à une évaluation des risques du projet.
Projet dont le budget est supérieur ou égal à CHF 1'000'000	Comptabilité établie selon des normes reconnues (CO 962ss)	Contrôle ordinaire (CO 727)	En plus des exigences du seuil précédent, le bénéficiaire documente son système de contrôle interne financier permettant de garantir une tenue régulière de la comptabilité et l'établissement d'un rapport financier adéquat. Par ailleurs, il met en place un système de gestion des risques, financiers et non financiers, liés à son activité.